

ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION SUR CERTAINES VOIES ET PLACES DE LA COMMUNE DE MAZAN A
L'OCCASION DE LA « FÊTE DE SAINTE FLEUR » :
○ MARCHE MAZANAISE DE SOLIDARITE
ORGANISEE LE 05 OCTOBRE 2024 A MAZAN.

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à

R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'avis de l'agence routière de Carpentras en date du 03/10/2024 ;

VU la réunion en Sous-Préfecture en date du 03/10/2024 ;

VU la demande formulée par l'association « ISOFACULTE » pour organiser la marche de solidarité avec Madame Gisèle PELICOT et toutes les femmes victimes de violences le 05 octobre 2024 à Mazan ;

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'impose pour l'organisation et le déroulement de la marche solidaire le 05 octobre 2024 à partir de 14h30h jusqu'à 17h (un aller simple) à MAZAN : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou règlementés en tant que de besoin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet le 05 octobre 2024.

L'association « ISOFACULTE » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la marche de solidarité avec Madame Gisèle PELICOT et toutes les femmes victimes de violences de 14h30 à 17h00.

Des restrictions sont apportées à la circulation des usagers et au stationnement des véhicules pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la marche de solidarité. Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront règlementés temporairement de la manière suivante :

1/ SUR UNE PARTIE DU PARKING DU PÔLE CULTUREL FRANCINE FOUSSA: SUR LES EMPLACEMENTS MATERIALISES.

- **Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits le 05/10/2024 à partir de 12h00 à 17h : Jusqu' à la fin de la marche : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.**

2/ SUR UNE PARTIE DE LA VENUE DE CARPENTRAS

- **La circulation des véhicules est interdite le 05/10/2024 à partir de 14h30 et pendant toute la durée de la traversée du cortège sur la venue de Carpentras en direction du chemin d'Aubignan à hauteur du feu de signalisation tricolore : Passage piétons.**

3/ SUR UNE PARTIE DU CHEMIN D'AUBIGNAN

- La circulation est interdite le 05/10/2024 sur le chemin d'Aubignan (De son intersection avec la venue de Carpentras au centre équestre sis n° 1775, chemin d'Aubignan) à partir de 14h30 jusqu'à la fin du rassemblement au centre équestre sis n° 1775, chemin d'Aubignan. Le cortège emprunte le chemin d'Aubignan sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation mentionnées ci-dessus le 05/10/2024 peuvent rester en vigueur en tant que de besoin jusqu'à 18h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).

La police municipale et les organisateurs (et bénévoles) sont en charge de la sécurisation, de l'ouverture et la fermeture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de rassemblements et du cortège).

Les organisateurs doivent proposer aux participants des voies sécurisées ou tout autre moyen afin de regagner leurs véhicules stationnés dans le centre de Mazan : Notamment par le chemin du Mercadier, le chemin du Piol et la zone du Piol 2.

L'accès des riverains du chemin d'Aubignan à leur propriété est maintenu selon les directives de la police municipale de Mazan sachant que le cortège emprunte le chemin d'Aubignan sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée (conformément aux dispositions du présent arrêté Municipal).

4/ PARCOURS DE LA MARCHÉ DE SOLIDARITE:

-Parking du pôle culturel FOUSSA

-Traversée de la venue de Carpentras à hauteur du feu de signalisation tricolore :

Passage piétons.

-Chemin d'Aubignan en direction du 1775 chemin d'Aubignan.

ARTICLE 2 : Le dispositif de sécurité mis en place (par les organisateurs et les services municipaux) peut être levé dès la fin de la manifestation et la dispersion du public, des participants, des organisateurs et des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas *aux véhicules des services municipaux, des organisateurs, de secours et d'incendie.*

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire, les services Techniques de Mazan et le service de police municipale ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'organisation et le bon déroulement de la manifestation peut être mis en fourrière

ARTICLE 8 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de Gendarmerie, aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de service affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication, son affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

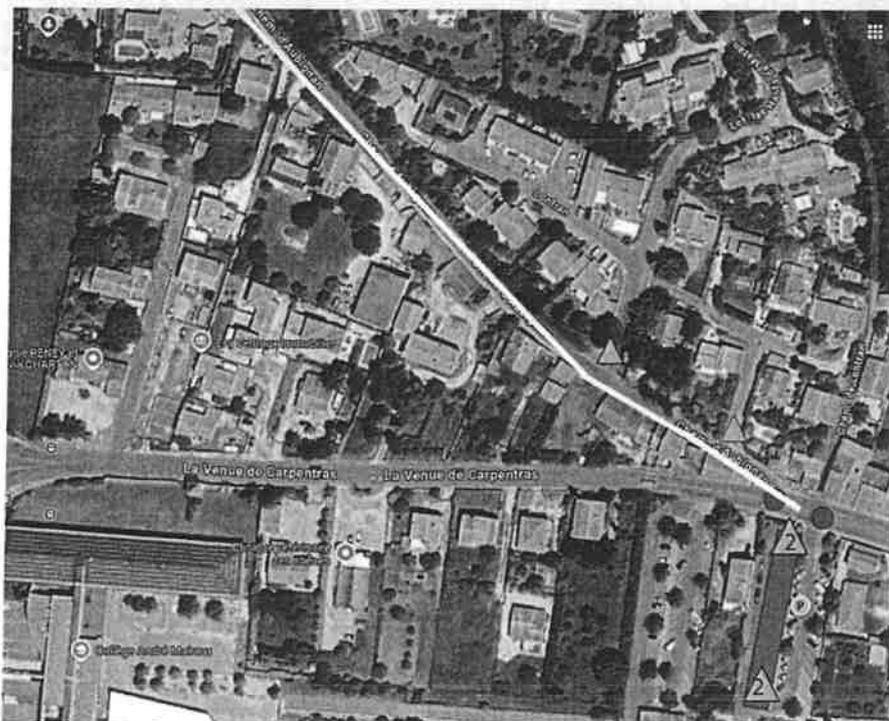
Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 03/10/2024

Fait à Maza, le 03/10/2024

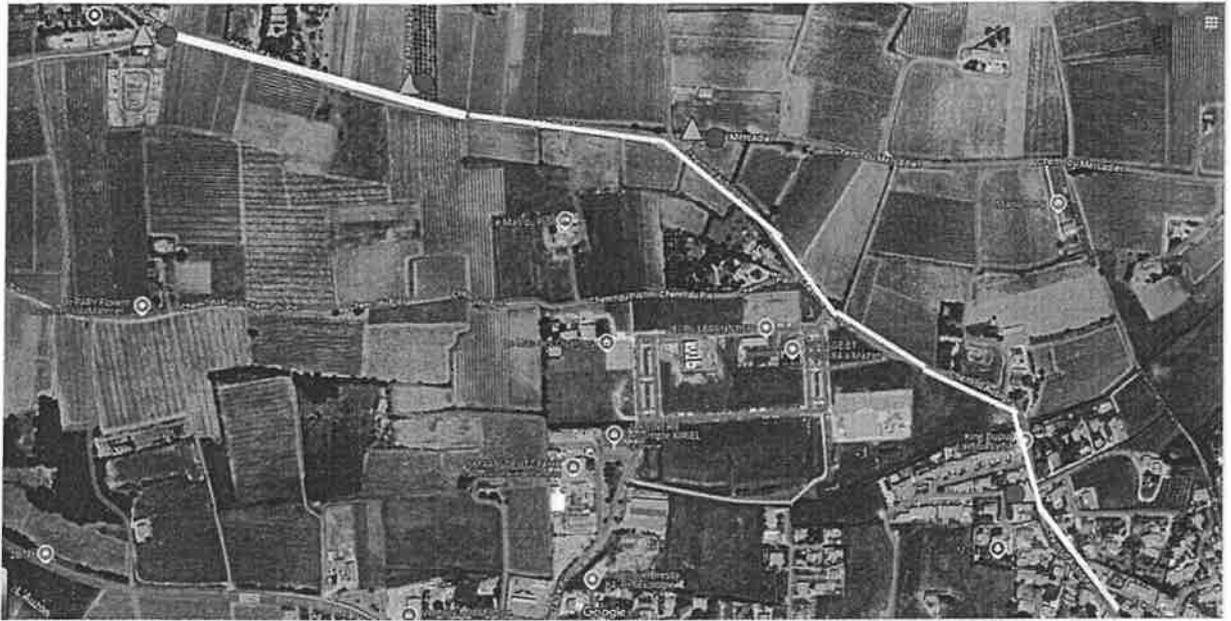


Le Maire

Louis BONNET



- Lieu de rassemblement
- Signaleurs
- ▲ Barrières de police
- ▬ Parcours



Louis BONNET